



RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2024

Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs et les compensations pour les services pour l'année financière 2025.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 18 décembre 2024, un budget pour 2025 qui prévoit des dépenses et des revenus égaux ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales de l'Habitation du Québec fixe le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 18 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le Règlement numéro 348-2024 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des revenus, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2025 les taxes, les tarifs et les compensations suivantes :

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,15 \$/100 \$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
- La compensation pour l'aqueduc est fixée à 320,00 \$ et pour les égouts est de 260,00 \$ par immeuble desservi.

Règlement numéro 348-2024

- La tarification pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est fixée à 110,00 \$ pour chaque logement ou local servant de bureau et à 150,00 \$ pour chaque local commercial ou industriel.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes sont payables en un seul versement dont l'échéance est le 30^e jour suivant l'envoi du compte. Les paiements devront être effectués selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout compte de taxes excédant 300\$ sera payable en quatre versements égaux selon les échéances suivantes, 13 mars 2025, 29 mai 2025, 14 août 2025 et le 30 octobre 2025.

ARTICLE 3

En vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil fixe le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, dus à la Municipalité à 12 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4

- Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la loi et abroge les règlements suivants : 120-81, 195-99, 195-99-1, 195-99-2, 206-2000 et 230-2005.

AVIS DE MOTION LE 18 DÉCEMBRE 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 18 DÉCEMBRE 2024
ADOPTÉ LE 20 JANVIER 2025
PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2025

Josiane Appleby
Mairesse

Christine Henry,
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim